

[Text]

I think the other thing, further to what Mr. Shoemaker has said, is that it is not as sweeping as one may think if you look at it in terms of the commissioner can only look at the internal administration, conduct, discipline, etc. He is looking inward at the force itself, not looking at it in a broad sweeping sense, other than within those limited restrictions.

Mr. Robinson: The words are pretty sweeping, Mr. Chairman:

any matter connected with the organization, training, conduct, performance of duties, discipline, efficiency, administration or government of the Force . . .

This is a pretty sweeping power that is being given.

Just to come back to the other point, I take it that you would agree that the protection accorded to a member who is a witness, should extend to any hearings that are currently under way.

D/Commr Moffatt: No question.

Mr. Allmand: The arguments given by Mr. Moffatt just now gives sense to it. If in fact under the previous section they could not subpoena civilian witnesses, then that would be a good reason for having this, which was only stated in answer to the most recent question. What again is the authority in the regulations under which you had these previous inquiries?

D/Commr Moffatt: Under section 81 of the regulations there is authority to convene a board of inquiry into, and to advise and assist on, any matter which a commanding officer or a director wishes to have addressed.

Mr. Allmand: Mr. Chairman, under the Penitentiaries Act it used to be that the Commissioner of Correctional Service can also have inquiries—to the best of my knowledge—into prison disturbances, escapes and so on. He has to in some way make that known to his political superiors. I cannot recall the entire wording of the section, but I will look at it tonight. I see the reasons for it, from time to time, and I think those are good reasons Mr. Moffatt gave.

D/Commr Moffatt: Mr. Chairman, actually the whole section is patterned after section 42 of the National Defence Act and section 12 of the Penitentiaries Act. It is not any different in that sense.

Mr. Allmand: That is additional information which is helpful.

• 1740

Mr. Robinson: What section was that?

D/Commr Moffatt: And section 12 of the Penitentiaries Act.

Mr. Robinson: Mr. Chairman, perhaps at this point I should put the amendments I have. I am in the hands of the Chair.

[Translation]

D'autre part, pour revenir à ce que disait monsieur Shoemaker, ces pouvoirs ne sont pas aussi vastes qu'on pourrait le croire, car le commissaire ne peut en fait qu'examiner l'administration interne, les questions de conduite, de discipline, etc. Il doit se cantonner à ce qui se passe à l'intérieur de la gendarmerie elle-même, et ce pouvoir est donc moins large qu'on pourrait le croire, vu les restrictions qui s'imposent.

M. Robinson: Le libellé est assez large, monsieur le président, et je cite:

... sur toute question liée à l'organisation, la formation, la conduite, l'exercice des fonctions, la discipline, l'efficacité, l'administration ou le gouvernement de la Gendarmerie . . .

le pouvoir qui est ici conféré au commissaire est assez large.

Pour en revenir à l'autre question, j'imagine que vous conviendriez que la protection accordée aux membres qui sont témoins devrait également s'appliquer aux audiences en cours.

S.-comm. Moffatt: Cela va sans dire.

M. Allmand: Les arguments que vient d'exposer monsieur Moffatt nous expliquent un peu la raison d'être de ce qui est proposé ici. Si en vertu de la loi actuelle, il est impossible de citer à comparaître des témoins civils, alors c'est là une bonne raison de prévoir ce pouvoir, et c'est là justement ce que vous avez dit en réponse à la dernière question qui vous a été posée. Pourriez-vous me dire quelle autorité contenue dans les règlements existants vous invoquez pour tenir ces enquêtes?

S.-comm. Moffatt: L'article 81 des règlements prévoit le pouvoir de constituer une commission d'enquête et de la conseiller ou de l'aider relativement à toute question qui intéresse un officier commandant ou un directeur.

M. Allmand: Monsieur le président, le commissaire du service correctionnel pouvait jusqu'ici, d'après ce que j'ai compris, invoquer la Loi sur les pénitenciers pour faire enquête sur des incidents survenus dans des prisons, sur des évasions, etc. Le commissaire doit pouvoir tenir au courant ses supérieurs politiques. Je ne me souviens plus très bien du libellé de l'article, mais je vais examiner cela ce soir. Je comprends les raisons pour lesquelles ce genre de choses est important de temps en temps, et je pense que les raisons données par M. Moffatt sont bonnes.

S.-comm. Moffatt: Monsieur le président, à vrai dire, tout cet article est calqué sur l'article 42 de la Loi sur la défense nationale et l'article 12 de la Loi sur les pénitenciers. Il n'y a pas vraiment de différence.

M. Allmand: Ces renseignements supplémentaires que vous venez de nous donner nous seront très utiles.

Mr. Robinson: Quel article?

S.-comm. Moffatt: L'article 12 de la Loi sur les pénitenciers.

Mr. Robinson: Monsieur le président, il serait peut-être bon que je dépose les amendements que j'ai préparés. C'est à vous qu'il revient de décider.